

RÉSOLUTION 1.12

CONSERVATION DU *Tursiops truncatus* : GRAND DAUPHIN DE LA MER NOIRE

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente,

Rappelant l'Article II.1 de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente, qui stipule que les Parties doivent prohiber et prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer, lorsque cela n'a pas déjà été fait, toute prise délibérée de cétacés;

Prenant note du rapport sur l'état de conservation de l'espèce *Tursiops truncatus* en Mer Noire (MOP1/inf 8) et des données concernant son commerce international;

Consciente que *Tursiops truncatus* est sévèrement menacé en Mer Noire en raison des multiples pressions anthropiques ;

Consciente des obligations à l'égard de cette espèce, relatives à la Convention sur la Conservation de la Vie Sauvage et des Habitats Naturels en Europe (Convention de Berne), la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) et le Protocole de la Convention de Barcelone relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;

Reconnaissant que le commerce local et international de l'espèce *Tursiops truncatus* en Mer Noire risque d'aggraver le stress de cette population ;

Reconnaissant également que la pression exercée par son commerce pourrait faire obstacle aux mesures de conservation prises par les États de l'aire de répartition vis à vis de cette population;

Rappelant que la Convention sur le Commerce International d'espèces menacées de la faune et de la flore sauvage (CITES) est l'organisme compétent pour réglementer les échanges internationaux d'espèces menacées, mais que son efficacité dépend d'outils de contrôle appropriés et du renforcement de ses dispositions au niveau des États exportateurs et importateurs ; et,

Rappelant aussi que l'Article XV 2.b) de la CITES stipule que, dans le but de déterminer le niveau approprié de protection des espèces marines dans le commerce international, la CITES doit consulter les Organismes Intergouvernementaux ayant une action en rapport à ces espèces en particulier afin d'obtenir d'eux des données scientifiques et de garantir la coordination avec toute mesure de conservation recommandée par de tels Organismes;

Ayant à l'esprit les Décisions 11.91 et 11.139 de la CITES¹ sur le *Tursiops truncatus* de la Mer Noire qui appellent à une coordination des mesures entre les Organisations Internationales compétentes et spécialement l'ACCOBAMS ;

Reconnaissant que l'identification génétique de cette population n'est pas encore finalisée et que cela augmente les difficultés de mise en place des mesures de contrôle des échanges commerciaux, mais ;

¹ : voir MOP1/Inf.10 : Décisions 11.91 et 11.139 de la CITES.



Consciente que l'article II.4 de l'ACCOBAMS appelle à l'application du principe de précaution dans la mise en œuvre de mesures de ce type;

Ayant aussi à l'esprit la Recommandation n°86 (2001) de la Convention de Berne ² ;

1. *Invite* les Parties à mettre en œuvre tous les efforts pour renforcer strictement l'interdiction des prises intentionnelles, et la détention, du *Tursiops truncatus* de la Mer Noire ;
2. *Invite également* les Parties à prohiber l'importation, l'exportation et la réexportation du *Tursiops truncatus* en provenance des États de l'aire de répartition de l'ACCOBAMS, et particulièrement des États riverains de la Mer Noire ;
3. *Recommande* aux Parties qui sont également Parties à la CITES de notifier cette interdiction au Secrétariat et aux autres Parties à la CITES ³ .
4. *Appelle* les autres États et spécialement ceux de l'aire de répartition de *Tursiops truncatus* à appliquer les mêmes mesures ;
5. *Apporte son soutien* :
 - au Secrétariat Permanent de la CITES, et aux Parties à la CITES qui ne l'auraient pas encore fait, dans la mise en œuvre de la Décision 11.139;
 - au Comité Animal de la CITES, et aux Parties à la CITES qui ne l'auraient pas encore fait, dans la mise en œuvre de la Décision 11.91;
6. *Demande* aux Parties à la CITES d'apporter une meilleure protection à cette population notamment en l'inscrivant à l'Annexe I ;
7. *Demande* au Comité Scientifique :
 - de proposer d'autres recherches à mener sur ce sujet ;
 - d'examiner le rapport sur l'état de *Tursiops truncatus* du Sous-Comité sur les petits cétacés de la Commission Baleinière Internationale en 2002,
8. *Demande* à ce Sous-Comité d'examiner l'état de *Tursiops truncatus ponticus* en 2002 plutôt qu'en 2003.

² : voir MOP1/Inf.10 : Recommandation n°86 (2001) de la Convention de Berne

³ : voir MOP1/Inf.10 : cf. exemple de l'Argentine (Notification aux Parties 2001/029)